

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°115/24 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00271 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 mars 2024,

représenté par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.)

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Ibrahim DEME, en remplacement de Maître Edévi AMEGANDJI, avocats à la Cour, demeurant respectivement à Pétange et à Luxembourg .

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande en divorce introduite par PERSONNE2.) le 7 novembre 2023, dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement et au provisoire, a par ordonnance du 4 mars 2024, autorisé PERSONNE2.) à résider, pendant l'instance en divorce, séparée de PERSONNE1.), au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), ordonné le déguerpissement de PERSONNE1.) de ladite adresse endéans un délai de trois mois au plus tard, au besoin avec l'aide de la force publique, ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance et réservé les frais et dépens.

De cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 5 mars 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 mars 2024.

L'appelant demande à la Cour d'annuler l'ordonnance entreprise pour violation du principe du contradictoire et des droits de la défense et encore pour défaut de motivation, en ce que l'audience suite à laquelle l'ordonnance en question a été rendue aurait été une première audience généralement appelée une « *audience de conciliation* », tel que prévu par la circulaire commune aux juges aux affaires familiales et au barreau de Luxembourg du 7 juillet 2022, qui interdit la communication de pièces avant et lors de cette audience, de sorte que, dans la mesure où aucun accord n'aurait pu être trouvé entre parties quant à la résidence séparée, le juge aux affaires familiales se serait, en l'absence des pièces documentant les situations respectives des parties, uniquement basé sur les dires et impressions recueillis à l'audience, sans que l'appelant ait valablement pu faire valoir ses moyens. L'appelant considère, en outre, que l'ordonnance entreprise ne repose pas sur une motivation véritable et réelle.

Si la Cour ne devait pas annuler l'ordonnance entreprise et renvoyer les parties devant qui de droit, l'appelant demande, par réformation, principalement à voir « *annuler toute décision de résidence séparée* », en ce que sa situation personnelle, notamment son état de santé, et sa situation économique justifieraient son maintien dans le domicile conjugal, sinon subsidiairement, à se voir accorder un délai de déguerpissement d'au moins six mois.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) déclare qu'il lui importe en premier lieu de bénéficier d'un délai de déguerpissement plus long et qu'il renonce aux autres volets de son appel si PERSONNE2.) se dit d'accord avec une prolongation du délai de déguerpissement lui accordé par le juge de première instance.

La partie intimée ne s'oppose pas à voir prolonger le délai de déguerpissement du domicile conjugal accordé à PERSONNE1.) de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt.

Au vu de l'accord trouvé entre parties, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il ne maintient son appel qu'en ce qui concerne le volet subsidiaire relatif au délai de déguerpissement et qu'il renonce aux autres chefs énoncés dans sa requête d'appel.

L'appel limité de PERSONNE1.) est à déclarer fondé et, par réformation, il y a lieu de dire que le délai de déguerpissement du domicile conjugal accordé à celui-ci par le juge de première instance est prolongé de trois mois à partir du prononcé du présent arrêt.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

reçoit l'appel en la forme,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il maintient son appel uniquement en ce qui concerne le volet subsidiaire relatif au délai de déguerpissement,

donne acte aux parties de leur accord,

dit l'appel fondé,

réformant,

dit que le délai de déguerpissement du domicile conjugal accordé à PERSONNE1.) est prolongé de trois mois à partir du prononcé du présent arrêt,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Robert WORRE, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.